

ARTICLE 39

Voici le texte actuel de l'article 39:

Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou pendant une séance de comité plénier, de comité des subsides ou de comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné par la suite ou que le comité procède en premier lieu à la reprise de l'examen des résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans chaque cas, cette question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans l'affirmative, nul député ne peut par la suite avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes au cours de ce même débat ajourné ou, si la Chambre est en comité, sur ces mêmes résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés. Si la Chambre n'entame pas la suite du débat ajourné ou de l'examen remis ou si elle n'y met pas fin avant deux heures du matin, nul député ne peut se lever pour demander la parole après cette heure. Toute les questions qui doivent être décidées pour terminer ce débat ajourné ou cet examen remis seront alors résolues sans retard.

Clôture.

Le présent amendement propose que l'effet de la règle de clôture soit avancé d'une heure afin de correspondre à l'avance récente de même durée pour l'ajournement quotidien.

ARTICLE 41

Voici le texte actuel de l'article 41:

Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ni d'aucun autre membre de la famille royale, ni du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.

Le changement apporté à cet article n'est qu'une modification de forme.